



## **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

### **Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2016**

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 31 août, 13, et 27 octobre, et du 10 décembre 2015
2. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015  
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol  
Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014  
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol  
Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015  
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol  
Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015  
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol  
Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
6. Dossiers européens :  
- adoption de la liste des documents transmis entre le 27 décembre 2015 et le 8 janvier 2016

- désignation d'un rapporteur pour les documents suivants:

COM(2015)676 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le suivi de la réunion des dirigeants sur les flux de réfugiés le long de la route des Balkans occidentaux

COM(2015)624 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la mise en oeuvre du programme européen en matière de sécurité - Plan d'action de l'UE contre le trafic et l'utilisation illicite d'armes à feu et d'explosifs

7. Préparation d'un débat d'orientation avec rapport sur l'avenir de l'Union européenne et de la zone euro (décision de la Conférence des Présidents du 8 octobre 2015) - organisation des travaux
8. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Gilles Baum (remplaçant de M. Gusty Graas), M. Yves Cruchten, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Serge Urbany, observateur

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Elisabeth Cardoso, Mme Nina Garcia, Direction de la Défense

M. Carlo Krieger, M. Jean-Louis Thill, MAEE

M. Carlo Mreches, Ministère d'Etat

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Serge Wilmes

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

1. **Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 31 août, 13, et 27 octobre, et du 10 décembre 2015**

Ce point de l'ordre du jour n'a pas été abordé.

2. **6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015**

Le Traité de coopération en matière de défense et de sécurité a été signé entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique le 5 février 2015 à Bruxelles. Il a pour but de sceller le partenariat stratégique entre les deux pays et d'établir une base juridique solide commune pour les nombreuses

coopérations existantes et futures en matière de défense et de sécurité. La Belgique est le principal partenaire du Luxembourg dans le domaine de la défense. Une quarantaine d'arrangements et d'accords techniques ont été conclus dans le passé pour définir la coopération entre ces deux pays.

L'article 2 du Traité identifie 15 domaines dans lesquels les Parties contractantes peuvent coopérer. Le point 16, incluant tout autre domaine en matière de défense et de sécurité à définir de commun accord par les Parties contractantes, rend cette énumération non exhaustive. Dans son avis émis le 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat constate que cette disposition s'apparente à une clause d'approbation anticipée qui doit être suffisamment précise pour que les amendements au traité ne nécessitent pas l'approbation de la Chambre des Députés prévue par l'article 37 de la Constitution. Selon le Conseil d'Etat, tel est le cas en l'espèce, alors que le cadre des domaines visés est clairement tracé. Or, le Conseil d'Etat tient encore à relever que, pour répondre aux exigences des prescriptions des articles 37 et 112 de la Constitution, les amendements apportés au Traité avec l'accord de toutes les parties devront être publiés au Mémorial. Les auteurs du projet de loi affirment que tel sera fait en cas de besoin.

Quant à l'article 3, point 4, du Traité, prévoyant que « *Les Arrangements conclus entre les départements de la Défense des Parties contractantes préalablement à l'entrée en vigueur du présent Traité sont soumis aux dispositions de celle-ci* », le Conseil d'Etat constate que la théorie de « l'habilitation conventionnelle » part du principe qu'une approbation de la Chambre des Députés n'est pas nécessaire. Selon la Haute Corporation, « cette théorie s'applique en l'espèce, dans la mesure où les arrangements dont question n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre du Traité soumis à l'approbation du législateur. Le Conseil d'Etat insiste néanmoins à ce que ces arrangements soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution. » Selon les auteurs du projet de loi, cette exigence pose problème, car une partie de ces arrangements comprennent des détails sur l'organisation des Armées belge et luxembourgeoise, et revêtent un certain caractère de confidentialité.

La commission convient d'attendre l'avis juridique demandé par la Commission juridique dans le cadre de l'analyse du projet de loi 6759<sup>1</sup> qui a suscité un problème similaire.

### **3. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014**

La Commission internationale pour les personnes disparues (International Commission on Missing Persons – ICMP) a été créée en 1997 dans la foulée des accords de Dayton sur l'ex-Yougoslavie. Sa mission était d'identifier et de sauvegarder les dépouilles mortelles trouvées lors du conflit en Bosnie-Herzégovine et de fournir des preuves lors de procès pénaux. Cette mission étant presque achevée, il s'agissait de sauvegarder le savoir-faire et les ressources humaines accumulées au cours des 18 années de son existence. C'est dans ce but que le 15 décembre 2014, les Pays-Bas, la Suède, le

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant approbation du « *Mémorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information* », signé à Luxembourg le 20 juin 2012.

Royaume-Uni, la Belgique et le Luxembourg ont signé à Bruxelles l'accord-cadre attribuant le statut d'Organisation internationale à la Commission internationale pour les personnes disparues. La Commission fonctionne sur la base de contributions volontaires et ne nécessite aucun engagement financier ou juridique supplémentaire. Elle dispose d'un personnel de 177 personnes. Actuellement localisée à Sarajevo, le traité transfère le siège de la Commission à La Haye. Le mandat a déjà été étendu à d'autres conflits armés, au crime organisé, ainsi qu'aux catastrophes naturelles telles que l'Hurricane Katarina et le Tsunami aux Philippines. La Commission établit également des normes et standards internationaux en médecine légale.

Trois des cinq pays fondateurs (Le Royaume-Uni, la Suède et les Pays-Bas) ont déjà ratifié l'Accord, de sorte à être déjà entré en vigueur. Une première réunion des Etats parties a eu lieu fin octobre 2015 à La Haye. L'Accord a en outre été signé en novembre 2015 par le Salvador et en décembre 2015 par le Chili et Chypre.

Il s'avère au cours de la discussion que la Commission coopère avec la Croix Rouge, l'Organisation internationale pour les Migrations et avec les juridictions internationales. Son avantage par rapport à la Croix Rouge est de disposer d'un cadre fixe de collaborateurs qui sont experts en médecine légale, tandis que la Croix Rouge rassemble des équipes ad hoc dont les membres doivent être reconnus.

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat reconnaît l'importance de la mission de la Commission. Il n'a pas d'observation quant à l'article unique du projet de loi. Il remarque cependant que la clause d'approbation anticipée introduite dans l'article IX, point 7, de l'Accord n'est pas suffisamment précise pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution. Par conséquent, toutes les modifications ultérieures devront être soumises par le Gouvernement à l'approbation de la Chambre des Députés avant le délai fixé pour leur entrée en vigueur.

**4. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015**

L'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées s'inscrit dans le cadre de la liste des accords de sécurité déjà approuvés et de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont la trame est identique. Une liste afférente a été mise à disposition des membres de la Commission et est annexée au présent procès-verbal. Des avant-projets de loi portant approbation aux accords de sécurité avec le Royaume-Uni et la République de Chypre seront bientôt soumis au Conseil de Gouvernement. Un accord de sécurité avec les Pays-Bas a été négocié en 2006, mais n'a pas encore abouti. Les contacts concernant l'accord avec la Pologne avaient débuté en 2005. En 2011, l'Ambassadeur luxembourgeois en Pologne a réitéré la demande de conclure un accord de sécurité, l'Université de Luxembourg ayant entamé une collaboration avec l'Université technique de Varsovie dans le cadre du programme Crypto. Par ailleurs, des demandes de clearance concernant des ressortissants polonais avaient été formulées.

Les accords de sécurité concernant la protection réciproque d'informations classifiées sont notamment soumis aux principes suivants. Les Etats-Parties s'engagent à apporter aux informations leur transmises par l'autre Etat-Partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent, défini dans le cadre d'un tableau d'équivalence. Les Parties reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité délivrées à leurs ressortissants dans le cadre de l'accès aux informations classifiées. Les informations classifiées ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises. Une règle-clé interdit à la Partie destinataire de divulguer des informations classifiées échangées ou élaborées dans le cadre de ces accords à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou à un ressortissant d'un Etat tiers sans le consentement écrit préalable des Autorités de Sécurité compétentes de la Partie d'origine.

L'examen de l'article unique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. La Haute Corporation constate qu'une clause d'approbation anticipée peut être exclue, les modalités prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Accord disposant que des modifications prennent effet « *selon les lois et réglementations nationales de chacune des Parties* ».

Il s'avère en réponse à la question d'un membre de la commission que des répercussions du changement du Gouvernement polonais sur l'accord de sécurité ne sont pas connues.

**5. 6840 **Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015****

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver le Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats-membres, d'une part, et la République libanaise, de l'autre. Ce Protocole, conclu conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion des nouveaux Etats membres à l'Union européenne, a pour but de tenir compte de l'adhésion de dix nouveaux Etats membres à l'Union européenne. Le traité relatif à l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, signé à Athènes le 16 avril 2003, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004. L'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, a été signé le 17 juin 2002. Cet accord a été ratifié par la Chambre des Députés dans le cadre de la loi du 18 avril 2004.

Il s'avère au cours de la discussion que des protocoles similaires seront négociés pour tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en 2007, respectivement de la Croatie en 2013.

**6. Dossiers européens :**  
**- adoption de la liste des documents transmis entre le 27 décembre 2015 et le 8 janvier 2016**

La liste des documents est adoptée avec une modification. Le document COM(2015)685 a été classé comme document « B » et transmis à la Commission des Finances et du Budget.

**- désignation d'un rapporteur pour les documents suivants:**

**COM(2015)676 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le suivi de la réunion des dirigeants sur les flux de réfugiés le long de la route des Balkans occidentaux**

M. Claude Adam est nommé rapporteur. Un membre de la commission souligne qu'il serait souhaitable de disposer de statistiques actualisées sur la situation des réfugiés.

**COM(2015)624 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la mise en œuvre du programme européen en matière de sécurité - Plan d'action de l'UE contre le trafic et l'utilisation illicite d'armes à feu et d'explosifs**

M. Yves Cruchten est nommé rapporteur.

**7. Préparation d'un débat d'orientation avec rapport sur l'avenir de l'Union européenne et de la zone euro (décision de la Conférence des Présidents du 8 octobre 2015) - organisation des travaux**

Il s'avère que la sensibilité politique « déi Lénk » avait initié la demande d'un débat sur le « Rapport des cinq Présidents ». La Conférence des Présidents avait pris la décision, le 8 octobre 2015, de transformer la demande en une question élargie. En outre, elle a décidé de préparer un débat d'orientation avec rapport sur l'avenir de l'Union européenne et de la zone euro et d'en saisir la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration. Un avis peut être demandé à la Commission des Finances et du Budget. Le Président de la commission constate que plusieurs membres font partie des deux commissions.

La commission convient d'organiser des réunions à part, dans la plage horaire du vendredi à 9.00 heures, pour préparer le débat d'orientation avec rapport sur l'avenir de l'Union européenne et de la zone euro. La première réunion aura lieu le vendredi 22 janvier 2016. Il est proposé d'inviter, au cours des travaux qui s'étendront jusque juin 2016, des membres des institutions européennes (dont la Banque centrale européenne) et de la société civile (p. ex. l'Organisation internationale du travail et la Confédération européenne des syndicats).

**8. Divers**

Le débat sur la politique extérieure en séance plénière aura lieu le 8 ou 9 mars 2016. Le 25 janvier 2016, le bilan de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne sera présenté aux membres de la commission par des

fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Le représentant de la sensibilité politique ADR soulève le manque de la motion sur les relations avec la Russie au relevé de l'état des travaux de la commission. Une version rectifiée sera envoyée aux membres de la commission. La motion sera discutée dans une prochaine réunion en présence du Ministre des Affaires étrangères et européennes, comme retenu dans la réunion du 10 décembre 2015.

L'invitation à une visite de la commission auprès de la commission des affaires étrangères du parlement roumain est toujours pendante. Le Président de la commission fera parvenir à l'Ambassadeur roumain des propositions de dates. Le Bureau de la Chambre des Députés avait autorisé la participation de 5 membres de la commission au maximum. Un membre de la commission souligne la nécessité de fixer des sujets qui apportent une plus-value aux députés luxembourgeois. Il propose d'y intégrer les relations bilatérales d'une part, mais aussi des sujets comme la situation au Moldova.

Luxembourg, le 13 janvier 2016

La Secrétaire-administratrice,  
Rita Brors

Le Président,  
Marc Angel